

POLITIQUE D'OCTROI DE CONTRATS

***Société du parc
industriel et portuaire
de Bécancour***

Québec 

1. OBJET ET APPLICATION

La présente politique s'applique à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour et a pour objet d'encadrer le processus et la gestion d'octroi de contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction. Elle comprend notamment les principes, les conditions et les balises à respecter ainsi que les modes de sollicitation permis selon les seuils déterminés.

La présente politique constitue donc l'engagement de la Société à acquérir efficacement les biens meubles et les services dont elle a besoin afin de remplir sa mission. Cette politique énonce les principes généraux qui doivent être mis en application dans le cadre de l'acquisition de biens meubles et de services ainsi que de l'établissement des conditions des contrats.

La présente politique ne s'applique pas aux contrats et engagements financiers :

- a. Qui visent l'acquisition ou la location de terrains, bâtiments existants ou d'autres biens, ou aux droits y afférents ;
- b. Qui a pour objet toute forme d'aide que la Société peut fournir, y compris des accords de collaboration, les dons, les commandites, etc. ;
- c. Portant sur des services qui peuvent, en vertu du droit applicable, être fournis seulement par des avocats ou notaires ;
- d. Qui sont passés entre la Société et ses filiales ;
- e. Qui sont passés par l'entremise d'un regroupement avec un ou plusieurs organismes publics ou personnes morales de droit public et que ce n'est pas la Société qui procède à l'appel d'offres.

2. CADRE RÉGLEMENTAIRE

La présente politique est faite conformément à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP), c'est-à-dire, elle respecte tout accord intergouvernemental applicable et tient compte des principes énoncés aux articles 2 et 14 de la LCOP en plus des dispositions prévues à l'article 11 ainsi que celles des chapitres V.0.1.1, V.1 et V.2.

3. PRINCIPES

La présente politique vise à promouvoir :

- la transparence dans le processus d'octroi de contrats ;
- le traitement intègre et équitable des concurrents ;
- la possibilité pour les concurrents qualifiés de participer aux appels d'offres ;
- la mise en place de procédures efficaces et efficientes, comportant notamment une évaluation préalable des besoins adéquate et rigoureuse, qui tienne compte des orientations de la Société en matière de développement durable et d'environnement ;
- l'obtention de biens et services de qualité et des meilleures conditions du marché ;
- la confiance du public dans les marchés publics en attestant l'intégrité des concurrents ;
- la mise en œuvre de systèmes d'assurance de la qualité dont la portée couvre la fourniture de biens, la prestation de services ou les travaux de construction requis par les organismes publics ;
- la reddition de comptes fondée sur l'imputabilité des dirigeants d'organismes publics et sur la bonne utilisation des fonds publics.

La Société doit obtenir ses biens meubles et ses services en temps et lieu désirés selon les quantités et la qualité requises, au coût le plus avantageux.

À cette fin, elle fait affaire avec des fournisseurs de services compétents et performants, en leur assurant un traitement équitable et confidentiel, tout en évitant les conflits d'intérêts.

La Société choisit et applique des modes d'acquisition qui assurent un traitement équitable et transparent aux fournisseurs. La Société s'assure de faire connaître les modalités servant à l'évaluation des propositions des fournisseurs.

Sous réserve de dispositions à l'effet contraire contenues dans un accord de libéralisation des marchés publics conclu par le gouvernement du Québec ou du Canada auquel la Société est assujettie, la Société favorise les fournisseurs ayant pour origine la région ciblée par l'acquisition, dans la mesure où cette pratique assure notamment une concurrence suffisante.

4. DÉFINITIONS

Dans la présente politique, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

4.1. Appel d'offres public

Une procédure d'appel à la concurrence s'adressant à un nombre illimité de fournisseurs ayant une place d'affaires au Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, dans un territoire visé par cet accord, les invitant à présenter une soumission ou une proposition en vue de l'obtention d'un contrat.

Les appels d'offres et de propositions publics doivent être publiés dans un système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement du Québec auquel tous les fournisseurs des marchés visés ont accès.

Sous réserve de ce qui précède, les appels d'offres et de propositions publics peuvent aussi être publiés sur d'autres médiums d'information, lorsque la Société détermine que cela est souhaitable ou requis.

4.2. Appel d'offres sur invitation

Une procédure d'appel à la concurrence s'adressant directement à un nombre limité de fournisseurs choisis par la Société les invitant à présenter une soumission ou une proposition en vue de l'obtention d'un contrat.

4.3. Contrat d'approvisionnement

Un contrat d'achat ou de location d'un bien meuble, lequel peut inclure les frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien du bien.

4.4. Contrat de services

Tout contrat, autre (i) que les contrats d'approvisionnement et de travaux de construction, et que (ii) les contrats visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites de la Société.

4.5. Contrat de travaux de construction

Un contrat dont les travaux sont visés par la *Loi sur le bâtiment* (chapitre B-1.1) et pour lesquels le fournisseur doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi.

4.6. Entreprise admissible au processus de plainte

Une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer au processus d'appel d'offres ou de propositions public, au processus de qualification d'entreprises, ou au processus d'homologation de biens ou son représentant ainsi qu'une entreprise en mesure de réaliser un contrat de gré à gré visé par un processus d'attribution ou son représentant.

4.7. Montant du contrat

La somme totale consacrée à un contrat incluant la valeur des options de renouvellement si elles étaient exercées, excluant les taxes.

4.8. Montant estimé du contrat

La somme totale estimée d'un contrat incluant la valeur des options de renouvellement si elles étaient exercées, excluant les taxes.

4.9. Société

La Société du parc industriel et portuaire de Bécancour.

5. CONDITIONS PRÉALABLES À LA CONCLUSION DES CONTRATS

5.1. La Société ne peut scinder ou répartir ses besoins ou apporter une modification à un contrat dans le but d'éviter de recourir à la procédure d'appel d'offres sur invitation ou public ou de se soustraire à toute autre obligation découlant de la présente politique.

5.2. Tout contrat d'un montant estimé inférieur au seuil d'appels d'offres doit faire l'objet d'une validation préalable du président-directeur général ou du directeur responsable du projet quant au mode de sollicitation à privilégier, et ce, avant le début du processus d'octroi de contrat.

Afin d'assurer une saine gestion des contrats ne nécessitant pas un appel d'offres, le président-directeur général ou le directeur responsable du projet doit évaluer la possibilité, selon le cas :

- a. de procéder par appel d'offres public ou sur invitation ;
- b. d'instaurer des mesures favorisant l'acquisition de biens, de services ou de travaux de construction auprès de fournisseurs des régions 04 et 17 ;
- c. d'effectuer une rotation parmi les fournisseurs auxquels la Société fait appel ou de recourir à de nouveaux fournisseurs ;
- d. de mettre en place des dispositions de contrôle relatives au montant du contrat et de toute dépense supplémentaire qui s'y rattache, plus particulièrement lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré ;
- e. de se doter d'un mécanisme de suivi permettant d'assurer l'efficacité et l'efficience des procédures utilisées à l'égard de tout contrat dont le montant est inférieur au seuil d'appel d'offres public.

- 5.3. Un contrat doit être autorisé conformément au Règlement sur la régie interne de la Société, lequel permet également au président-directeur général de déléguer à des employés, selon les modalités qu'il détermine, son pouvoir d'autorisation.
- 5.4. Un contrat peut être modifié lorsque la modification en constitue un accessoire et n'en change pas la nature, lorsqu'elle résulte d'une variation du montant sur lequel doit s'appliquer un pourcentage déjà établi ou d'une variation d'une quantité pour laquelle un prix unitaire a été convenu. Toute modification qui occasionne une dépense supplémentaire doit être autorisée au préalable conformément au Règlement sur la régie interne.
- 5.5. Dans le cas où le montant de la soumission retenue est supérieur au seuil du mode de sollicitation déterminé lors de l'étape de l'estimation, un nouvel appel d'offres doit être fait, en fonction de ce nouveau seuil.
- 5.6. La Société doit s'assurer, préalablement à l'octroi de tout contrat d'un montant égal ou supérieur à 25 000 \$, que le fournisseur détient une Attestation de Revenu Québec valide.
- 5.7. La Société doit s'assurer qu'au dépôt de la soumission, pour tout contrat d'un montant égal ou supérieur à 1 M\$, l'entreprise lui fournit une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics (AMP). Cette autorisation doit être maintenue pendant toute l'exécution du contrat ou du sous-contrat.

- 5.8. La Société peut exclure la participation d'un fournisseur à ses processus d'appels d'offres ou de propositions, notamment pour les motifs tels que : la faillite, l'insolvabilité, de fausses déclarations, des faiblesses significatives ou persistantes dans l'exécution d'une prescription ou obligation importante, de litiges majeurs, des fautes professionnelles ou actes ou omissions portant atteinte à l'intégrité du fournisseur ou de tout jugement rendu contre le fournisseur concernant des délits ou infractions graves.
- 5.9. La Société procède à la nomination d'une personne responsable de l'application des règles contractuelles, qui a notamment pour fonctions :
- De veiller à la mise en place, de toute mesure visant à respecter les règles contractuelles applicables, y compris celles découlant de la présente politique et des documents d'appel d'offre ou de propositions ;
 - De veiller à la mise en place de mesures afin de voir à l'intégrité des processus internes ;
 - D'exercer toute autre fonction pour voir à l'application des règles contractuelles.

6. CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

- 6.1. Un contrat peut être conclu de gré à gré lorsque le montant du contrat est inférieur aux montants suivants :

Type de contrat	Seuil
Approvisionnement / biens	< 50 000 \$
Service	< 100 000 \$
Construction	< 100 000 \$

- 6.2. Les achats et les contrats suivants peuvent être conclus, de gré à gré, peu importe le montant, mais en tenant compte des dispositions des articles 2 et 5.2 :
- contrat avec des fournisseurs désignés par le Centre d'acquisition gouvernemental (CAG) ;
 - contrat pour l'entretien ou la réparation d'équipements ou de logiciels spécialisés qui doit être effectué par le fournisseur ou son représentant autorisé ;
 - contrat de mise à niveau ou renouvellement d'une licence d'utilisation d'un logiciel et contrat de support et de maintenance qui découle de l'implantation dudit logiciel ;

- d. contrat de service confié au concepteur original des plans ou devis pour l'adaptation, la modification, la mise en œuvre du projet ou pour la surveillance de travaux de construction ;
- e. consultation ou utilisation de renseignements recueillis et colligés par un fournisseur ou appartenant au fournisseur, incluant les abonnements à des firmes de recherche ou auprès de fournisseurs de données de marché ;
- f. contrat de services financiers ou bancaires ;
- g. contrat conclu avec un fournisseur en situation de monopole dans le domaine des communications, de l'électricité ou du gaz ;
- h. contrat concernant un placement média ;
- i. contrat conclu avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ;
- j. contribution financière à des événements, à des commandites ou dons en respect des critères établis à la politique de Société ;
- k. contrat de service juridique.

7. APPELS D'OFFRES

- 7.1. La Société doit recourir à l'appel d'offres pour la conclusion des contrats suivants, lequel doit être sur invitation ou public, selon le montant estimé du contrat :

Type de contrat	Appel d'offres sur invitation	Appel d'offres public
Approvisionnement / biens	50 000 \$ à < 300 000 \$	Marché québécois : 300 000 \$ à < 605 600 \$ Appel d'offres public – marchés publics canadiens : 605 600 \$ à < 651 000 \$ Appel d'offres public – AECG (Europe) : 651 000 \$ et plus
Service	100 000 \$ à < 300 000 \$	Marché québécois : 300 000 \$ à < 605 600 \$ Appel d'offres public – marchés publics canadiens : 605 600 \$ à < 651 000 \$ Appel d'offres public – AECG (Europe) : 651 000 \$ et plus
Construction	100 000 \$ à < 1 000 000 \$	Marché québécois : 1 000 000 \$ à < 6 056 100 \$ Appel d'offres public – marchés publics canadiens : 6 056 100 \$ à < 9 100 000 \$ Appel d'offres public – AECG (Europe) : 9 100 000 \$ et plus

Les seuils mentionnés dans le tableau ci-devant sont sujets à l'ajustement suivant l'inflation des seuils d'application d'ouverture aux marchés publics prévus aux accords de libéralisation applicables.

- 7.2. Malgré le paragraphe 7.1, la Société n'est pas tenue de procéder à un appel d'offres ou un appel sur invitation, dans les cas énumérés ci-après et peut donc choisir de procéder de gré à gré en négociant avec un ou plusieurs fournisseurs, pourvu que, dans la mesure du possible, cela confère à la Société et au public un avantage économique et que, s'il en est un, celui-ci puisse être démontré et documenté :
- a. lorsque cela est strictement nécessaire, en cas d'urgence en raison d'évènements imprévisibles par la Société et mettant en cause (i) la sécurité des personnes ou la protection des biens de la Société ou des tiers ou (ii) le maintien en opération d'équipements nécessaires à la Société ou des tiers avec qui la Société est liée contractuellement et, dans tous ces cas, seulement si la Société est en mesure de démontrer que l'appel d'offres ou de propositions ne permettrait pas d'obtenir les biens et services en temps voulu;
 - b. lorsque le montant estimé du contrat est moindre que le seuil minimal d'appel d'offres ou de propositions sur invitation énoncé aux présentes ;
 - c. lorsqu'il s'agit d'un contrat à l'égard de questions de nature confidentielle, concurrentielle ou autrement protégée, dont il est raisonnable de croire que leur divulgation pourrait compromettre le caractère confidentiel des renseignements ou nuire à la Société, aux filiales dont elle a le contrôle ou à l'intérêt public ;
 - d. lorsqu'aucune concurrence réelle n'est possible, car un seul fournisseur est en mesure de faire une offre à des conditions économiquement avantageuses ;
 - e. lorsqu'un seul fournisseur est en mesure de fournir le bien ou de réaliser le travail et qu'il n'existe aucune solution de rechange ou encore de biens de remplacement, notamment en raison du maintien en vigueur d'une garantie, de l'existence d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif, tels une licence exclusive ou un brevet, etc. ;
 - f. lorsque le prix des marchandises ou des services est fixé conformément à la loi ;
 - g. lorsque le contrat visé concerne l'acquisition d'une œuvre d'art ou les services d'un artiste ;
 - h. lorsque le contrat concerne la fourniture de personnel temporaire ;
 - i. lorsque le contrat concerne les services de personnes ou firmes spécialisées (chasseur de têtes, enquêteur, conciliateur, négociateur, médiateur, arbitre, expert devant un tribunal, etc.) ;

- j. lorsque le bien ou le service faisant l'objet du contrat est visé par une entente avec le service des achats du gouvernement et des regroupements d'achats d'organismes publics et parapublics ;
- k. lorsqu'il s'agit d'un contrat d'assurance ayant pour objet la fourniture de services en matière d'assurance ;
- l. lorsqu'il est démontré, que compte tenu de l'objet du contrat, un appel d'offres ou un appel de propositions ne servirait pas l'intérêt de la Société, ni celui du public et si l'octroi du contrat de gré à gré offre des possibilités d'obtenir un meilleur rapport qualité/prix.

Il est entendu que tout contrat conclu dans le cadre de l'une des situations ci-dessus doit être documenté de façon à justifier l'exception et à l'exception de la situation prévue au paragraphe 7.3 b) ci-devant nécessite l'autorisation préalable du président-directeur général.

De plus, trimestriellement, un rapport de tout contrat conclu de gré à gré dans le cadre de l'une des situations ci-dessus devra être remis au comité d'audit.

7.3. L'appel d'offres sur invitation s'adresse à au moins trois fournisseurs choisis par la Société.

7.4. L'appel d'offres public s'effectue au moyen d'un avis diffusé dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement.

Sous réserve des prescriptions définies aux accords de libéralisation des marchés publics et aux lois, la Société établit les délais de publication de ses appels d'offres ou de propositions en tenant compte notamment de la nature et de la complexité de l'acquisition et du temps nécessaire pour l'acheminement des soumissions ou requis techniques nécessaires à l'évaluation.

7.5. Tout fournisseur sollicité pour un appel d'offres doit être en mesure d'obtenir au moins les informations suivantes :

- a. Une description des biens, des services ou des travaux de construction ainsi que le lieu de livraison des biens ou le lieu d'exécution des travaux de construction, selon le cas ;
- b. La nature et le montant des garanties de soumission et d'exécution, lorsqu'exigées ;
- c. La date, l'heure et le lieu de l'ouverture des offres, en cas d'ouverture publique ;
- d. L'ensemble des conditions auxquelles le fournisseur doit répondre et les documents et renseignements que le fournisseur est tenu de présenter,

notamment pour qu'il puisse répondre aux conditions légales préalables à la conclusion d'un contrat avec la Société ;

- e. La durée prévue du contrat ou le calendrier de livraison des biens, de prestation des services ou d'exécution des travaux de construction ;
- f. Le cas échéant, la description sommaire des options ;
- g. La nature et le montant de la garantie de soumission exigée, le cas échéant ;
- h. L'accord intergouvernemental qui s'applique, le cas échéant ;
- i. L'endroit où se procurer les documents d'appel d'offres et obtenir des renseignements ;
- j. L'endroit prévu ainsi que la date et l'heure limites fixées pour la réception et l'ouverture des soumissions, le délai de réception ne pouvant être inférieur au délai prévu dans l'accord intergouvernemental applicable ;
- k. La date limite fixée pour la réception des plaintes formulées ;
- l. Les modalités d'évaluation des offres ;
- m. La période de validité des offres ;
- n. Les dispositions permettant à la Société de s'assurer en tout temps du respect des règles qui lui sont applicables, notamment en matière d'accès aux documents des organismes publics et de protection des renseignements personnels, et de satisfaire aux exigences de reddition de comptes ;
- o. Les règles portant sur la gestion des situations de conflit d'intérêts.

7.6. Un appel d'offres ou de propositions peut s'effectuer en plusieurs étapes, dont une pouvant consister en une demande publique de qualification permettant de retenir une liste de fournisseurs qualifiés qui seront invités, suivi d'un dépôt de soumissions.

7.7. Un appel d'offres ou de propositions peut également notamment comporter les étapes et conditions d'un processus de dialogue compétitif ou une méthode dite de « meilleure offre finale » (« MOF ») lorsque la Société estime cela souhaitable ou nécessaire, afin de s'assurer de meilleures conditions et de meilleurs coûts. Sans limiter ce qui précède, un tel processus ou méthode peut notamment être choisi lorsque la Société n'est pas en mesure de définir seule et à l'avance les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins ou qu'elle n'est pas en mesure d'établir seule, le montage juridique ou financier d'un projet.

Dans le cadre d'appels de propositions intégrant la méthode MOF, le dialogue compétitif et autres étapes permises, la Société est expressément autorisée à négocier avec les soumissionnaires retenus au cours des étapes concernées, ainsi qu'avec le soumissionnaire retenu, le tout, conformément aux termes et conditions énoncés aux documents d'appel de propositions.

8 SOLLICITATION ET ÉVALUATION DES OFFRES

8.1 Les offres des fournisseurs peuvent être sollicitées par soumissions ou propositions, avec ou sans prix.

8.2 Évaluation basée sur le prix

Dans le cadre d'un appel d'offres où la Société a sollicité uniquement un prix ou un taux, le contrat est adjugé au soumissionnaire conforme ayant fait l'offre la plus avantageuse selon les modalités prévues aux documents d'appel d'offres. En cas d'égalité, le contrat est adjugé par tirage au sort.

8.3 Évaluation basée sur la qualité

Lorsque la Société désire prendre en compte le niveau de la qualité seulement, elle indique, dans les documents d'appel d'offres, le montant avec lequel doit se réaliser le contrat et les critères d'évaluation prévus.

Les facteurs de qualité considérés pour l'analyse de l'offre sont déterminés et un poids relatif est attribué à chacun. Le contrat est adjugé au fournisseur qui a obtenu le plus haut pointage lors de l'évaluation des propositions. En cas d'égalité des résultats, le contrat est adjugé par tirage au sort.

8.4 Les offres sont évaluées par un comité de sélection constitué à cette fin par la Société et composé d'au moins trois membres. Les membres du comité ne doivent pas avoir entre eux de lien de subordination.

8.5 Évaluation basée sur la qualité et le prix

Lorsque la Société désire prendre en compte le niveau de la qualité avec prix, elle sollicite un prix et une démonstration de la qualité en fonction des critères d'évaluation prévus dans les documents d'appel d'offres.

- 8.6 Les offres sont évaluées par un comité de sélection constitué à cette fin par la Société et composé d'au moins cinq membres. Le comité de sélection procède à l'évaluation de la qualité, et ce, sans connaître le prix soumis.
- 8.7 Le contrat est adjugé au fournisseur qui a obtenu le plus haut pointage.
- 8.8 L'établissement du rapport qualité-prix s'effectue de la manière générale suivante :
- a. les facteurs de qualité considérés pour l'analyse de l'offre avec prix sont déterminés et un poids relatif est attribué à chacun ;
 - b. les facteurs de qualité ont un poids global variant entre cinquante et quatre-vingts points ;
 - c. chaque fournisseur est évalué en fonction des facteurs de qualité et tous ceux qui ont au moins une note de 70 % sont retenus ;
 - d. le prix de chacune des offres retenues est considéré ;
 - e. le fournisseur dont l'offre est la plus avantageuse reçoit entre vingt et cinquante points, dépendamment du poids global attribué ~~à~~ aux facteurs de qualité. Le total des facteurs de qualité et de prix doit être de 100 ;
 - f. les autres fournisseurs perdent un nombre de points proportionnel au pourcentage de l'écart entre le prix de leur offre et celui de l'offre dont le prix est le plus bas ;
 - g. la note finale de chacun des fournisseurs est obtenue en additionnant les notes obtenues pour la qualité et pour le prix ;
 - h. en cas d'égalité des résultats, le contrat est adjugé au fournisseur dont le prix soumis est le plus bas. En cas de double égalité de la proposition et du prix, le contrat est adjugé par tirage au sort parmi ces fournisseurs.

La Société peut prévoir une autre méthode afin d'établir le rapport qualité/prix aux documents d'appel d'offres. La méthode alors utilisée est celle décrite aux documents d'appel d'offres.

9 INADMISSIBILITÉ

- 9.1 Lorsqu'une entreprise ou une personne liée à cette entreprise a été déclarée coupable, en vertu d'un jugement définitif, de l'une ou l'autre des infractions prévues à l'annexe I de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ c. C-65.1), l'entreprise devient inadmissible aux contrats octroyés par la Société pour une durée de cinq ans à compter du moment où cette déclaration est consignée au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

L'expression «personne liée» signifie qu'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs et, le cas échéant, un de ses autres dirigeants de même que la personne qui détient des actions de son capital-actions qui lui confèrent au moins 50% des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances rattachés aux actions de la personne morale et, lorsqu'il s'agit d'une société en nom collectif, en commandite ou en participation, un de ses associés et, le cas échéant, un de ses autres dirigeants.

Pour l'application du présent article, l'infraction commise par une personne liée autre que l'actionnaire visé au deuxième alinéa doit avoir été commise dans le cadre de l'exercice des fonctions de cette personne au sein de l'entreprise.

10 PROCESSUS DE PLAINTES

- 10.1 Dans le cas d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré, et pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser, l'entreprise doit communiquer par écrit, à l'adresse électronique indiquée dans l'avis d'intention public, son intérêt et sa capacité à réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention public. Ces éléments doivent être transmis à la Société à l'intérieur des délais mentionnés à l'avis d'intention public. La démonstration de la capacité de l'entreprise doit être documentée et appuyée sur des faits et des documents qui peuvent être validés par la Société.

La Société procédera par la suite à l'analyse de l'information transmise et transmettra à l'entreprise sa décision quant à l'intention de conclure le contrat de gré à gré.

- 10.2 Dans le cas d'un processus d'appel d'offres ou de propositions, d'un processus de qualification d'entreprises ou d'un processus d'homologation de biens en cours, une entreprise admissible au processus de plainte peut déposer une plainte si elle considère que le processus prévoit des conditions qui :

- a) N'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents ;
- b) Ne permettent pas à des concurrents d'y participer, bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ; ou
- c) Ne sont pas autrement conformes au cadre applicable.

10.3 Une plainte qui concerne un appel d'offres ou de propositions public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours doit être transmise par courrier électronique à l'adresse suivante : 1 000, boulevard Arthur Sicard, Bécancour, Québec, G9H 2Z8. Une copie de la plainte doit être transmise à l'AMP.

Une plainte peut être retirée à tout moment en transmettant un courriel à cet effet à l'adresse suivante : info@spipb.com. La Société inscrira la date de retrait de la plainte au système électronique d'appel d'offres.

10.4 Toute plainte doit être reçue par la Société au plus tard à la date indiquée au système électronique d'appel d'offres.

10.5 La Société transmet un accusé de réception de la plainte dans les meilleurs délais.

10.6 Avant d'analyser le contenu de la plainte, la Société vérifie d'abord si le plaignant a l'intérêt requis afin de déposer une plainte. Si la Société détermine que le plaignant n'a pas l'intérêt requis, il en informe ce dernier par écrit.

Si la Société détermine que le plaignant a l'intérêt requis, elle inscrit sans délai au système électronique d'appel d'offres la date de réception de la plainte puis procède à l'analyse de la recevabilité de la plainte.

10.7 Une plainte n'est recevable que si les conditions suivantes sont toutes rencontrées :

- a) Elle concerne un contrat dont la dépense est égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres ou de propositions public applicable à ce contrat ;
- b) Elle porte sur un processus d'appel d'offres ou de propositions, d'un processus de qualification d'entreprises ou d'un processus d'homologation de biens en cours dont les documents prévoient, selon le cas, des conditions qui :
 - i. N'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents ;
 - ii. Ne permettent pas à des concurrents d'y participer, bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ; ou

- iii. Ne sont pas autrement conformes au cadre applicable.
- c) Elle porte sur des documents qui ont été déposés au système électronique d'appel d'offres au plus tard deux jours avant la date limite de réception des plaintes applicable ;
- d) Être déposée sur le formulaire de plainte fourni par l'Autorité des marchés publics (AMP), lequel est disponible sur le site Internet de l'AMP ;
- e) Être transmise à la Société conformément aux dispositions de l'article 9.3 ci-devant ;
- f) Être reçue par la Société au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres ;
- g) Être suffisamment étoffée et appuyée pour en permettre l'analyse ; et
- h) Ne pas porter sur des faits pour lesquels un recours judiciaire est ou a été exercé.

10.8 Si la plainte est recevable, le responsable de la Société procède à l'analyse de la plainte.

L'analyse ne porte que sur les documents transmis par le plaignant à l'intérieur du délai prescrit.

S'il le juge opportun, le responsable peut contacter le plaignant afin d'obtenir des précisions additionnelles relativement aux renseignements contenus au formulaire de plainte.

Au terme de l'analyse de la plainte, le responsable détermine le bien-fondé ou non de la plainte et informe, par voie électronique, le plaignant de sa conclusion. La décision est transmise après la date limite de réception des plaintes mais au moins sept (7) jours avant la date limite de réception des soumissions mentionnée au système électronique d'appel d'offres.

La Société indique au système électronique d'appel d'offres qu'elle a transmis sa réponse au plaignant.

10.9 La Direction des finances, administration et ressources humaines est responsable de l'application du processus de plainte.

11 REDDITION DE COMPTES

La Société rend compte des activités découlant des présentes selon sa gouvernance interne, les besoins du conseil d'administration et les obligations qui lui incombent, notamment en vertu de sa loi constitutive.

12 MISE À JOUR ET MODIFICATIONS DE LA POLITIQUE

La présente politique peut être révisée et mise à jour par la personne responsable, au sein de la Société, de l'application des règles contractuelles lorsque le cadre législatif et réglementaire l'exige. Toute modification doit être soumise, pour approbation, au conseil d'administration de la Société.